

Arrêté conjoint n°024/MTSS/MS/SG/DGPS
portant création, composition, attributions et
fonctionnement d'un comité de santé chargé
de déterminer l'origine professionnelle d'une maladie

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2007-349 /PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2008-517//PRES/PM/SGG-CM du 03 septembre 2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2002-6464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret 97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'arrêté 2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007 portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu** l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 2007 ;

A R R E T E N T

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale un comité de santé conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n°015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso.

Article 2 : La composition, les attributions, le fonctionnement et les modalités et conditions de saisine du comité sont déterminés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II - COMPOSITION DU COMITE DE SANTÉ

Article 3 : Le comité de santé est composé comme suit :

- un médecin conseil de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- le médecin traitant de la victime ;
- un expert désigné par le Ministre en charge de la santé.

Le comité de santé est présidé par le médecin conseil de la Caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU COMITE DE SANTÉ

Article 4 : Le comité de santé est chargé de rendre un avis motivé sur l'origine professionnelle d'une maladie non désignée dans les tableaux des maladies professionnelles et qui entraîne le décès ou une incapacité permanente.

Article 5 : Dans le cadre de sa mission, le comité peut mener toutes investigations.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SANTÉ

Article 6 : Le comité de santé se réunit à chaque fois que son expertise est requise.

Article 7 : Le comité de santé peut faire appel à toute personne ressource pouvant contribuer à la réalisation de sa mission ainsi qu'à des témoins.

Article 8 : Les ressources nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité de santé sont à la charge de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 9 : Le comité de santé dispose d'un mois pour déposer son rapport à la Caisse nationale de sécurité sociale à compter de la date de sa saisine par cette institution.

CHAPITRE V – MODALITES ET CONDITIONS DE SAISINE DU COMITE DE SANTÉ

Article 10 : Le comité de santé peut être saisi par :

- l'assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles ;
- les ayants droit d'un assuré victime d'une maladie présumée d'origine professionnelle et qui ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles ;
- la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 11 : La saisine se fait par une demande adressée au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à charge pour lui de convoquer dans le mois qui suit le comité de santé.

Si la demande est introduite par la victime ou ses ayants droit, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel sont indiqués le ou les éléments en cause dans la survenue de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces élément (s), le taux d'incapacité ;
- une attestation de travail indiquant les différents postes de travail occupés depuis la première embauche ;
- une copie de la fiche de déclaration de la maladie.

Si la demande est introduite par la Caisse nationale de sécurité sociale, elle doit comprendre :

- un certificat médical dans lequel est indiqué le ou les éléments en cause dans la survenue de la maladie, la durée probable de l'exposition de la victime à ce ou ces élément (s), le taux d'incapacité ;
- l'avis motivé du médecin conseil ;
- une copie de la fiche de déclaration de la maladie ;
- une copie de la fiche d'enquête de maladie professionnelle.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Les Secrétaires Généraux des ministères en charge de la santé et en charge de la sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté conjoint.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 08 octobre 2008

Le Ministre de la Santé

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale

Seydou BOUDA

Dr Jérôme BOUGOUMA